



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRODEVA

VATRY

51320 Vatry

Références : D1i 2025-607

Code AIOT : 0005701765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement PRODEVA implanté Chemin de Vaubonnet 51320 Vatry. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODEVA
- Chemin de Vaubonnet 51320 Vatry
- Code AIOT : 0005701765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PRODEVA exploite sur la commune de VATRY une installation de déshydratation composée de deux lignes de séchage, d'un sécheur KUVVO et de deux foyers de production d'air chaud à partir de biomasse.

Le site dispose également d'hangars de stockage de produits finis et d'aires de stockage de biomasse

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 3 | Dispositif de prévention des accidents | Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 3.5 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Système de management environnemental | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe II 5 | Sans objet |
| 2 | Identification des zones à risque | Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 4.4 | Sans objet |
| 4 | Dispositif de prévention des accidents | Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 4.10 | Sans objet |
| 5 | Dispositif de prévention des accidents | Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 4.6 | Sans objet |
| 6 | Moyens de lutte contre l'incendie | AP Complémentaire du 31/03/2023, article 13 | Sans objet |
| 7 | Eau | Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 5.1 / 5.5 / 12 (APC 2023-APC-50-IC) | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un constat relatif aux installations électriques fait état de non-conformités réglementaires et demandent des actions correctives de la part de l'exploitant.

Les échanges avec l'exploitant et la visite de site ont permis de montrer que de nombreuses actions (décarbonation, gestion de l'eau...) avaient été mises en place depuis la dernière inspection, cela démontre une volonté d'amélioration de la part de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe II 5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Système management environnemental |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en oeuvre d'un SME efficace ; II. Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ; III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ; V. Planification et mise en oeuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ; VI. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ; VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ; VIII. Communication interne et externe ; IX. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ; X. Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ; XI. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ; XII. Mise en oeuvre de programmes de maintenance appropriés ; XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ; XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ; XV. Mise en oeuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ; XVI. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ; XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en oeuvre et tenu à jour ; XVIII. Evaluation des causes de non-conformité, mise en oeuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de |

l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;
XIX. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
XX. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

[...]

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

L'exploitant s'est appuyé sur la démarche existante en qualité pour déployer un système de management environnemental (SME).

Il a mis en place :

- un manuel de management global, qualité, environnement et énergie ;
- une politique et des objectifs établis sous la forme d'engagements de l'établissement en lien avec la politique du groupe Cristal Union ;
- des revues énergétiques et environnementales chaque année ;
- une gestion documentaire contenant notamment les différentes procédures ;
- un suivi des indicateurs ;
- une analyse des risques "environnement" ;
- des briefings quotidiens notamment sur la partie environnement et énergie.

Il n'y a pas d'audit interne sur la partie SME, toutefois la partie énergie est certifiée ISO 50001 et donne donc lieu à des audits internes et externes.

Le SME sera à optimiser au fur et à mesure en s'assurant notamment que tous les points demandés dans l'arrêté ministériel sont bien traités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

La classification des zones d'atmosphères explosives par des poussières est définie ainsi (liste des emplacements non limitative) :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment :
- partie intérieure des gaines de dépoussiérage et du filtre, notamment,
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières

combustibles peut

occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal :

- intérieur des cellules de stockage et boisseaux en remplissage,
 - partie interne des élévateurs, des filtres capotés, ...
 - zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien, si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée :
 - les cellules de stockage et l'intérieur des boisseaux en vidange,
 - les galeries sous cellules,
 - les fonds plats en fonctionnement,
 -
- [...]

Constats :

Le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions a été présenté ainsi que le plan des canalisations ATEX (Atmosphère Explosive).

Les zones à risques incendie sont situées principalement dans les hangars de stockage et la partie usine. Un système de sondes thermométriques est en place dans les stockages et permet de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement. Des détecteurs étincelles sont présents au niveau du process avec une alarme sonore et une extinction automatique.

Des fiches d'aides à la décision sur différents types d'incidents ou d'accidents ont été réalisées et sont affichées au niveau de la production. Un tutorat est mis en place pour les nouveaux arrivants. Des exercices de mise en situation sont prévus par l'exploitant et seront mis en place sur la campagne 2025-2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle électrique

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. [...]

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport de vérification électrique du 20/11/2024 a été envoyé en amont par l'exploitant.

Le rapport fait état de 34 écarts dont 25 récurrents. L'exploitant a présenté les travaux réalisés sur la partie haute tension en mars 2025.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a envoyé le rapport électrique annoté avec les actions réalisées ou en cours de réalisation. Six écarts récurrents n'ont pas d'actions associées sur le document.

| |
|--|
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra compléter son plan d'actions pour les six écarts sur lesquels aucune action associée n'est prévue ou envoyer une justification à l'inspection.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 4.10</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle risque foudre</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le rapport de vérification du système de protection contre la foudre du 31/01/2025 a été envoyé en amont de l'inspection. Il fait état d'une non conformité sur une liaison équipotentielle. Suite à l'inspection, l'exploitant a envoyé le plan d'action défini sur cet écart. L'action a été réalisée par l'exploitant le 13/06/2025.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 4.6</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Un plan de prévention est réalisé pour toute intervention d'entreprise extérieure. Lorsque des travaux par points chauds doivent être réalisés, l'exploitant remplit et fait signer un permis de feu contenant la définition des travaux ainsi que les risques et les moyens de prévention associés. Des rondes sont réalisées suite aux travaux.</p> <p>Ces permis de feu sont conservés au niveau de la maintenance, cependant la phase de</p> |

vérification de fin de travaux n'est pas archivée, ce point serait à optimiser.
Il est interdit de fumer sur le site sauf à deux endroits signalés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2023, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans le hall de l'usine. Ils sont protégés contre le gel ;
- d'une colonne sèche proche de la tour de granulation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- une réserve d'eau de 52 m³, située entre l'usine et le hangar n°1, équipée d'une motopompe, permet de mettre en œuvre les lances à incendie ;
- de deux points d'eau incendie de capacité unitaire de 120 m³. Chacune est associée à une prise d'eau de type poteau d'aspiration. Une aire d'aspiration de 8 m x 4 m est aménagée à proximité.
 - La réserve n°1 se situe à l'Est du site, en contre-bas des installations de production. La prise d'eau est située à proximité de la zone de stockage de luzerne/pulpes,
 - la réserve n°2 se situe au Sud-Ouest du site, à proximité du silo de stockage horizontal de pellets. [...]

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an.

Constats :

La vérification des extincteurs et des RIA a eu lieu le 13/03/2025, les non-conformités ont été résorbées le jour de la vérification.

La colonne sèche a été testée en interne le 28/02/2025 sur la mise en eau et l'étanchéité, aucun problème n'a été détecté. Elle est testée annuellement.

La motopompe de la réserve incendie de 52 m³ a été testée en interne le 9 juin 2025, aucun problème n'a été détecté. Elle est testée hebdomadairement.

La présence des différents moyens incendie a été constatée lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 5.1 / 5.5 / 12 (APC 2023-APC-50-IC)

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement, consommation d'eau et rejets

Prescription contrôlée :

5.1. - Prélèvements d'eau

[...] L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

5.5. - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée représentative. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux rejetées au milieu naturel (la Soude) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

température inférieure à 30 C

pH compris entre 5,5 et 8,5

matières en suspension totales (NFT 90105)30 mg/l

DBO5 (sur effluent brut)..... (NFT 90103)40 mg/l

DCO (sur effluent brut)..... (NFT 90101)125 mg/l

azote global (NFT 90110, 90012, 90013)10 mg/l

hydrocarbures totaux :.....(NF EN 1884)5 mg/l

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-T 90034).

Article 12 - Consommation d'eau (APC 2023-APC-50-IC)

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-A-101-IC du 07 août 2006 est abrogé et remplacé par :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation annuelle est inférieure à 4 800 m³.

Constats :

Les volumes prélevés sont suivis sur un fichier informatique. La consommation pour l'année 2024 a été de 2830 m³ ce qui est bien inférieur à la consommation autorisée.

Il n'y a plus de rejets aqueux dans le milieu naturel hors épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

